



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JANVIER 2025

Commune de FRANCUEIL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt janvier, à dix-huit heures zéro minute, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle annexe, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre EHLINGER, Maire.

Convocations envoyées le 14 janvier 2025

Étaient présents :

M. Pierre EHLINGER, Maire,
Mmes Patricia BEGALA, Nicole BODARD, Bénédicte GUIGNARD, Aude JOLY, Michele MOLINIER,
Valérie PAVERANI, Lydie SORDON,

MM. Louis D'ASTORG, Didier BISSON, Régis BOURACHOT, Patrick de FRIBERG,

Absents excusés ayant donné procuration :

Mr Jean-Louis LEVEQUE ayant donné pouvoir à Mme Bénédicte GUIGNARD
Mr François BENOIST ayant donné pouvoir à Mr Didier BISSON

Absent(s) excusé(s) :

Mme DA SILVA Manuela

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents à l'ouverture de la séance : 12

Nombre de votants à l'ouverture de la séance : 14

Mme Lydie SORDON a été élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du compte rendu de la séance du 16 décembre 2024
- Création d'un tarif pour un emplacement au cimetière avec un caveau occasionnel
- Octroi de la garantie à certains créanciers de l'AFL – année 2025
- Création de poste secrétaire général(e) de mairie – grade de rédacteur principal 1^{ère} classe
- Modification des statuts de la Communauté de Communes « Autour de Chenonceaux » - Bléré Val de Cher
- Décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024
--

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 001.2025.20.01 – Création d'un tarif pour un emplacement au cimetière avec un caveau d'occasion

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de sa séance du 18 novembre 2024 la commune a accepté la demande de rétrocession d'un emplacement au cimetière avec la présence d'un caveau 2 places.

Afin de pouvoir attribuer cet emplacement et ceux à venir composés également d'un caveau, il propose au conseil municipal de créer un tarif d'un emplacement avec un caveau d'occasion défini comme suit : durée dont le tarif est fixé chaque année + prix d'un caveau en fonction du nombre de place à savoir :

- Caveau 2 places : 700€
- Caveau 3 places : 900€

Ces tarifs seront appliqués en fonction des disponibilités suite aux différentes reprises effectuées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de créer des tarifs pour l'attribution des emplacements avec un caveau d'occasion, de la façon suivante : durée + prix du caveau.
- Dit que le tarif du caveau 2 places est fixé à 700€ et le caveau 3 places à 900€
- Dit que les tarifs seront appliqués en fonction des disponibilités

DELIBERATION N° 002.2025.20.01 – Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2025

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit

Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Francueil a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 30 octobre 2020.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **[Nom de votre Collectivité]** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 088.2020.30.10 en date du 30 octobre 2020 ayant confié à M. le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 086.2020.30.10, en date du 30 octobre 2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Francueil,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Francueil, afin que la Commune de Francueil puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Francueil est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Francueil est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Francueil pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Francueil s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Mr le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la [Nom de votre collectivité], dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 003.2025.20.01 – Création d'un poste de secrétaire générale de mairie – grade de Rédacteur Principal 1^{ère} classe à temps complet
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- créer un poste de rédacteur territorial principal de 1ère classe, occupant les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie conformément à la loi du 30 décembre 2023 à temps complet à compter du 1^{er} février 2025.

DELIBERATION N° 004.2025.20.01 – Modification des statuts de la Communauté de Communes « Autour de Chenonceaux » - Bléré Val de Cher

La communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré val de Cher a été créée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000.

Ses statuts sont délibérés par les conseils municipaux des communes membres, et arrêté par Monsieur le préfet de département.

Lors du conseil communautaire réuni le 19 décembre 2024, le conseil communautaire a délibéré pour solliciter des communes membres une modification des statuts de la communauté de communes, portant sur les points suivants :

- Service public de la petite Enfance (SPPE)

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a abouti, notamment, à la création du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Cette compétence est actuellement exercée par la Communauté de Communes, ceci dans le cadre de ses statuts (compétences facultatives) :

15. Politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de multi-accueil : crèches collectives et familiales, haltes garderies.
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Relais d'Assistants Maternels Intercommunal.

Au regard des nouveaux textes réglementaires liés à la création de ce service Public de la Petite Enfance et notamment du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, il convient de rajouter, au sein des statuts de la CC, les 4 items suivants :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire.
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents.
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil.
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Cela n'a pas d'impact sur les compétences actuellement exercées par la communauté de communes mais permet de se mettre en cohérence avec la Loi du 18 décembre 2023. Il est précisé que des décrets sont toujours en attente de publication, mais que la Loi s'appliquera dès 2025.

- **Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS)**

Le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un fond de plan de haute précision destiné à servir de support topographique échangeable et mutualisable pour satisfaire à la législation en vigueur. Il est utilisé comme plan de référence pour les réponses aux DT DICT, permettant d'avoir une représentation précise de la localisation de l'ensemble des réseaux pour éviter les dommages aux ouvrages.

Dès lors, il est proposé de modifier deux articles des compétences complémentaires exercées par la communauté de communes :

Alinéa 15 : Politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse

- *Actions, services et équipements en faveur de la Petite Enfance :*
 - *Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi accueil » : crèches collectives et familiales, haltes garderies*
 - *Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Relais Petite Enfance Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence*
- *Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps extrascolaire (vacances scolaires)*
- *Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps périscolaire :*
 - *Des mercredis, à la journée, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4 jours semaine – Élaboration, coordination et suivi des « plans mercredis »*
 - *Des mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4.5 jours semaine.*
- *Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires*
- *Élaboration et suivi du Projet Éducatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Éducatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences*
- *Promotion des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire*

La communauté de communes sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (et notamment, en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

Au titre du Service Public de la Petite Enfance, la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher exerce les compétences suivantes :

- **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire.**
- **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents.**
- **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil.**
- **Soutenir la qualité des modes d'accueil.**

Alinéa 22 : Étude, Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique dont la mise en place du protocole Plan Corps de Rue Simplifiée (PCRS)

Le conseil municipal doit se prononcer sur ces demandes. Le conseil municipal dispose de 3 mois à compter de la réception de la demande de modification statutaire pour en délibérer.

Vu la loi 99-546 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite Loi Chevènement,

Vu l'arrêté 14 Décembre 2000, modifié, par lequel Monsieur le Préfet d'Indre et Loire a créé la Communauté de Communes de Bléré -Val de Cher au 1^{er} Janvier 2001,

Vu l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif au Service Public de la petite Enfance,

Considérant le protocole Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS),

Vu la délibération 2024-200 du conseil communautaire de la communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher en date du 19 décembre 2024, sollicitant une modification de ses statuts portant sur le Service Public de la Petite Enfance et le Plan de Corps de Rue Simplifiée,

Après un débat contradictoire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- accepte la modification des statuts de la communauté de communes afin d'y ajouter deux éléments : Service Public de la petite Enfance (SPPE) et Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS),
- adopte la proposition de statuts ci jointe,
- charge Monsieur le maire de notifier la présente à Mme la présidente de la communauté de communes, ainsi que Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, .
- autorise Monsieur le Maire ou tout adjoint à signer les pièces afférentes à la présente délibération

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE

Vu la délibération n° 027.2020.02.07 relative aux délégations de pouvoirs au Maire,

Les décisions prises par M. le Maire au titre des délégations du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que si elles étaient prises par le Conseil municipal lui-même (L. 2122-23, al. 1 du CGCT).

M le Maire doit rendre compte des décisions prises sur la base des attributions déléguées à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

15) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.			
N°	Parcelle(s)	Adresse	Exercice du droit de préemption
2024-0024	B905	rue de la Brevendière	NON
2024-0025	B1890	Grand'Rue de Coulommiers	NON

INFORMATIONS DIVERSES

❖ **Dates à retenir :**

Mercredi 22 janvier : Assemblée générale du Bon Accueil

Mercredi 29 janvier : Assemblée générale de l' UNC

Samedi 1er février : soirée tartiflette de l'APE

Dimanche 23 février : loto du Comité des Fêtes

❖ Réunion des maires

La présidente de la communauté de communes propose la création d'un COPIL (comité de pilotage) communication pour travailler sur ses différents supports de communication. Chaque commune membre peut proposer ou non un représentant pour siéger à ce comité. Régis Bourachot est candidat.

Les charges que chaque communauté de communes membre doit verser au SMICTOM pour le ramassage et le traitement de ses déchets a été déterminé en fonction de critères qui ne sont plus d'actualité aujourd'hui compte tenu des changements intervenus notamment au niveau des déchetteries, notre EPCI étant le bon élève en la matière. Le Directeur Général des Services de la communauté de communes a fait un gros travail pour rechercher le meilleur rapport possible et c'est le critère par habitant qui apparaît le plus favorable pour nous, il permet de limiter l'augmentation de la REOM à un niveau acceptable.

- ❖ **La Reine Blanche** : le dossier est entre les mains d'un mandataire judiciaire qui tarde à se manifester pour la remise des clés de l'établissement. Dans l'attente, la trésorerie nous demande de maintenir la perception des loyers jusqu'à régularisation de la situation.

❖ Zone Humide (Patrick de FRIBERG)

- La directrice du NEC est venue lors des dernières montées des eaux pour la visite du site
- Elle étudie une solution de maîtrise de la montée des eaux en détournant l'eau vers les ruisseaux et les biefs existants. Il y aura également des travaux de nettoyage des ponts pour mieux évacuer les eaux lors de leur montée.
- Pour le financement, le NEC se chargera des demandes aux différents services de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45

Le Maire

Pierre EHLINGER



La secrétaire de séance

Lydie SORDON